

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	15	18
DATE DE LA CONVOCATION		
30/01/2025		

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 074-217400407-20250203-2025_04-DE

S²LOW

**COMMUNE DE
BONNE**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-04

Séance du 3 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le trois février à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. M. Claude BALTASSAT a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X					

OBJET

Autorisation de signature des actes authentiques passés par la commune en la forme administrative

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu les articles L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu l'article L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, « les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes

concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en collectivités et établissements publics ».

L'exercice de la fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire qui ne peut être délégué.

En revanche, le Maire ne peut recevoir et authentifier un acte en la forme administrative et dans le même temps signer l'acte pour le compte de la collectivité qu'il représente. Par conséquent, lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination.

Il convient donc de déléguer cette compétence à Madame Chantal FRARIN en tant que 1ère adjointe au Maire.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Par 14 voix pour, 2 contre (Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT), 2 abstentions (Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET)

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune en sa qualité d'officier public ;
- **DESIGNE ET DE DONNE POUVOIR** à Madame Chantal FRARIN, 1ère adjointe au Maire, à signer l'acte à venir, comme représentant de la collectivité à l'acte.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Claude BALTASSAT



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).